

2023\_42\_06\_02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
lors de la manifestation "Fêtes des écoles" le vendredi 23 juin à la salle des fêtes de Gignac**

Le Maire de GIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L2212-2  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4,  
VU l'arrêté préfectoral n° DC2020/019 du 19 février 2020 portant règlement des débits de boissons pour le département du Lot,  
VU la demande en date du 26 mai 2023 de Mme ZAMPARO Stéphanie, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves, pour la fête des écoles qui se déroulera le vendredi 23 juin 2023;

Arrête

**Article 1 :**

L'Association des Parents d'Elèves est autorisée à vendre des boissons du 1er et 3ème groupe\* à l'occasion de la fête des écoles organisée le samedi vendredi 23 juin 2023, de 18 heures à 1 heure du matin le samedi 24 juin 2023 dans la salle des fêtes de Gignac.

**Article 2 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 :**

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gignac, Le 02 juin 2023  
Le Maire, Mme OURCIVAL Solange



*\* Les boissons du 1er premier et du 3ème groupe regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*